

ATTENDU QUE selon les dispositions actuelles de l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation ne pourra pas débiter avant 20 heures;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 185 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection de la municipalité de Saint-Calixte est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 19 heures;

3. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 17 février 2021

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

74170

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux heures de la période de révision dans certaines municipalités

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux heures de la période de révision dans certaines municipalités

ATTENDU QUE des élections partielles municipales sont prévues pour le 21 février et le 28 février 2021 dans certaines municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), lorsqu'un scrutin doit être tenu, la liste électorale de la municipalité doit être révisée;

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le président d'élection doit faire siéger la commission de révision aux fins de la présentation des demandes au cours d'au moins deux jours, au plus tard l'avant-veille du dernier jour de session de la commission, dont au moins une fois le soir de 19 à 22 heures;

ATTENDU QUE le décret 2-2021 du 8 janvier 2021 interdit, sauf pour les exceptions prévues, à toute personne de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, entre 20 heures et 5 heures;

ATTENDU QUE selon l'article 52 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, pour exercer son droit de vote, une personne doit, au moment de voter, être un électeur de la municipalité et inscrite sur la liste électorale de celle-ci;

ATTENDU QUE la mesure prévue au décret 2-2021 pourrait empêcher un électeur de présenter une demande à une commission de révision de sa municipalité afin de pouvoir être inscrit sur la liste électorale de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de la décision qu'il entend prendre;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter l'article 132 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Pour les fins des élections partielles municipales qui devront être tenues le 21 ou le 28 février 2021, le troisième alinéa de l'article 132 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, est remplacé par le suivant :

«Selon que le président d'élection décide de faire siéger la commission à ces fins l'avant-midi, l'après-midi ou le soir, celle-ci doit siéger au moins de 10 à 13 heures, de 14 h 30 à 17 h 30 ou de 16 h à 19 h respectivement».

3. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer les électeurs des plages horaires de la commission de révision.

La présente décision prend effet à la date de signature.

Québec, le 29 janvier 2021

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

74171